

RÈGLEMENT 3479-2025

Sur les conditions de service d'électricité

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 31 mars 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 3 mars 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 31 mars 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1** Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Magog. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.

CHAPITRE 2 INFORMATIONS

- 2.1** Hydro-Magog informe ses clients ou clientes quant aux présentes conditions de service.
- 2.2** Lorsqu'Hydro-Magog réalise des travaux dont le coût facturé au requérant ou à la requérante est supérieur aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Magog, cette dernière lui communique les renseignements suivants :
- 1^o toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant ou la requérante à la demande d'Hydro-Magog;
 - 2^o le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;
 - 3^o le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.

Chapitre 3

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

Abonnement : un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Magog pour le service et la livraison d'électricité.;

Abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

Activité commerciale : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

Activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou la transformation de marchandise ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières;

Alimentation temporaire : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

Appareillage de mesure : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par Hydro-Magog pour le mesure de l'électricité;

Bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangée, chacun étant alors considéré comme un bâtiment;

Branchement client: partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client;

Branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Magog jusqu'au point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° alimente un seul point de raccordement;
- 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;
- 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

Chambre annexe : tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

Chemin accessible par fardier : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds;

Chemin public : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

Client – cliente : une personne, physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation qui est

responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité, qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

Coffret de branchement : ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

Dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

Endroit facile d'accès : endroit accessible sans avoir à enjamber ou à déplacer d'obstacle, ni à utiliser une échelle fixe ou portative ou un autre accessoire. Dans ce contexte, la neige ne constitue pas un obstacle.

Tout passage emprunté pour atteindre cet endroit doit avoir au moins 600 mm de largeur sur 2 m de hauteur, et être libre en tout temps. S'il se trouve à l'intérieur, il doit être éclairé adéquatement;

Entente de contribution : entente signée par le requérant ou la requérante et Hydro-Magog dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

Entente de paiement : les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 11.6. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;

Exigence technique : ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client ou cliente soit compatible avec le réseau d'Hydro-Magog, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau. À moins d'avis contraire d'un gestionnaire d'Hydro-Magog, les exigences techniques sont celles mentionnées en Annexe VIII;

Exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale;

Facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA;

Intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

Installation électrique : tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Magog, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement client;

Ligne : ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

Logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

Mois : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

Montant alloué : montant qu'Hydro-Magog détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne, excluant le branchement, suite à une demande d'alimentation;

Offre de référence : proposition faite au requérant ou à la requérante pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Magog;

Ouvrage civil : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

Période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Magog dans le calcul de la facture

Période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

Point de branchement : point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

Point de livraison : point où Hydro-Magog livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Magog. Lorsqu'Hydro-Magog n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

Point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur;

Poste client : poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Magog et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

Poste distributeur : poste de transformation d'Hydro-Magog, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

puissance :

- 1^o petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW;
- 2^o moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW;
- 3^o grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW;

Puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Magog;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) Le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts;
- b) 90% du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95% pour les abonnements de grande puissance ;

Requérant – requérante : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

Réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire : réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés;

Service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

Socle : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

Système bi-énergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

Tarifs d'électricité : « *Règlement établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* » approuvé par le conseil municipal de la Ville de Magog;

Tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole aux conditions fixées aux tarifs d'électricité;

tension :

- 1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;
- 2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 50 000 V. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- 3° haute tension : la tension nominale entre phases de 50 000 V et plus;

Tension en régime permanent : valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes;

Usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole;

Vente à forfait : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

3.2 Pour l'application des présentes conditions de service :

- 1° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2° la tension s'exprime en volts (V) ou en kilovolts (kV);
- 3° la puissance s'exprime en watts (W) ou en kilowatts (kW);
- 4° la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- 5° l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉ

- 4.1** Hydro-Magog ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Magog ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Magog ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

- 1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1;
- 2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

- 4.2** Le client ou la cliente est gardien de l'appareillage d'Hydro-Magog installé sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

- 4.3** Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Magog de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client ou la cliente, comprenant son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- 1° tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service;
- 2° toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- 3° toute installation effectuée par Hydro-Magog;
- 4° tout raccordement du réseau à une installation électrique;
- 5° toute autorisation donnée par Hydro-Magog;
- 6° toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Magog;
- 7° le service et la livraison de l'électricité par Hydro-Magog.

Lorsque le client ou la cliente n'utilise pas l'électricité conformément aux articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou clientes ou à Hydro-Magog.

PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 5 DEMANDE D'ABONNEMENT

- 5.1** Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Magog, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé. Pour ce faire, il doit présenter le « formulaire de déclaration de travaux », disponible à la régie du bâtiment ou à la réception de l'hôtel de ville de l'une des manières suivantes :
- En personne;
 - Par courriel à hydro-magog@ville.magog.qc.ca;
 - Par tout autre moyen disponible au moment de la demande (ex. service en ligne);
- 5.2** Le demandeur doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus aux tarifs d'électricité.
- 5.3** La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite par le Service GO dans les cas suivants :
- 1^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;
 - 2^o pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.
- 5.4** Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.
- 5.5** L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Magog aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.
- L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Magog le requiert.
- 5.6** Vous devez payer toute somme due à Hydro-Magog avant d'obtenir un abonnement.
- 5.7** Si vous n'habitez pas le lieu de consommation visé par la demande d'abonnement, Hydro-Magog peut refuser de vous abonner lorsque l'abonnement est demandé dans le but de fournir l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un abonnement parce qu'elle doit des sommes à Hydro-Magog.

Hydro-Magog se réserve le droit d'exiger un dépôt. Les critères d'application du dépôt sont présentés au chapitre 9.

CHAPITRE 6

OBLIGATIONS DU CLIENT OU DE LA CLIENTE

- 6.1** Le titulaire d'un abonnement est le client ou la cliente d'Hydro-Magog et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et aux tarifs d'électricité.

Le client ou la cliente d'Hydro-Magog peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients ou clientes sont titulaires d'un même abonnement, chaque client ou cliente est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

Vous devez respecter les obligations prévues au présent règlement. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un lieu de consommation qui bénéficie de l'électricité est réputé être un client ou une cliente d'Hydro-Magog. Il ou elle devient solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'abonnement si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

- 6.2** À compter de sa connaissance, le client ou la cliente doit aviser immédiatement Hydro-Magog de toute erreur apparaissant sur :

- 1° la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.5; ou
- 2° tout abonnement, y compris ses modifications; ou
- 3° les factures d'électricité émises par Hydro-Magog.

Il doit aussi aviser Hydro-Magog immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement, incluant toute augmentation de la charge déclarée (informations fournies en annexe I).

- 6.3** Le client ou la cliente ou son représentant ou sa représentante dûment autorisé(e), doit aviser Hydro-Magog, selon les modalités de l'article 5.1, de tout travaux en amont du point de livraison afin qu'Hydro-Magog puisse s'assurer de la conformité de l'installation à ses exigences techniques et pour remplacer les sceaux qui ont pu être brisés lors des travaux.

- 6.4** Le client ou la cliente demeure responsable envers Hydro-Magog à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 7.1, un abonnement ne peut être résilié si le client ou la cliente qui doit des sommes à Hydro-Magog continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

- 6.5** Chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une ligne de distribution, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Magog ;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1er février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un logement fait l'objet d'un seul abonnement, même si elle est mesurée par plus d'un appareillage de mesure et ce, tant que l'installation électrique n'est pas modifiée;

- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul appareillage de mesure, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété et ce, tant que le branchement du client ou la cliente n'est pas modifié.

6.6 Le client ou la cliente doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

6.7 En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

6.8 Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Magog transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Magog.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

6.9 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si le ou la propriétaire n'est pas le client ou la cliente d'Hydro-Magog pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

CHAPITRE 7

TERME DE L'ABONNEMENT

- 7.1** L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa :

- 1^o l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou la cliente ou Hydro-Magog le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;
- 2^o l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client ou la cliente et Hydro-Magog ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou la cliente ou Hydro-Magog le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Pour les catégories d'usage suivantes :

- 1^o l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou la cliente ou Hydro-Magog le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet;
- 2^o l'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client ou la cliente le résilie en donnant à Hydro-Magog un avis d'au moins un jour franc à cet effet;
- 3^o l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client ou la cliente et Hydro-Magog ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou la cliente ou Hydro-Magog le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme;
- 4^o l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou la cliente ou Hydro-Magog le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

CHAPITRE 8

UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

- 8.1** Le client ou la cliente fournit à Hydro-Magog les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie (tel qu'indiqué en ANNEXE I), nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avvertir immédiatement Hydro-Magog de tout changement dans les renseignements fournis.
- 8.2** Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Magog.

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

CHAPITRE 9

DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

Hydro-Magog peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

9.1 Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Magog peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client ou d'une cliente qui, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.

9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :

- 1^o l'abonnement du client ou de la cliente qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Magog en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;
- 2^o l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;
- 3^o l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;
- 4^o l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
- 5^o l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Magog;
- 6^o l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client ou de la cliente;
- 7^o l'abonnement du client ou de la cliente qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
- 8^o l'abonnement du client ou de la cliente qui est une personne physique, qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

Hydro-Magog peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client ou d'une cliente qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de huit (8) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Magog.

9.3 Tout dépôt ou garantie visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

- 9.4** Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} janvier d'une année, selon le « *taux applicable aux dépôts* » prévu aux tarifs d'électricité.

L'intérêt se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

- 9.5** Hydro-Magog applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client ou de la cliente dans les cas suivants :

- 1^o l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- 2^o la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliquée est alors remis au client ou à la cliente.

- 9.6** Le client ou la cliente, dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de 24 mois.

- 9.7** Le client ou la cliente, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Magog et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par Hydro-Magog qui n'excédera pas 48 mois.

- 9.8** Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 9.6 et 9.7.

Hydro-Magog rembourse, au client ou à la cliente, le dépôt et l'intérêt couru, en les créditant au compte du client ou de la cliente, ou par chèque si le crédit au compte n'est pas possible.

CHAPITRE 10

MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

10.1 L'électricité livrée au client ou à la cliente est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Magog.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure d'Hydro-Magog est fourni et installé par le client ou la cliente, à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant ou la requérante doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Magog et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant ou la requérante doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Magog et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.

10.2 Sous réserve des tarifs d'électricité, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants :

- 1^o pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2^o pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis aux tarifs d'électricité;
- 3^o au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore le et après le 1^{er} avril 2008, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété desservie et ce, tant que le branchement du client ou de la cliente n'est pas modifié.

10.3 Même s'il y a plusieurs appareillages de mesure dans un immeuble, Hydro-Magog doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

CHAPITRE 11

FACTURATION ET PAIEMENT

SECTION 1

MODES DE FACTURATION

11.1 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Magog effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- 1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;
- 2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Magog effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- 1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;
- 2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Magog envoie une facture au client ou à la cliente au moins tous les 90 jours. Hydro-Magog doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Magog accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Magog peut également convenir d'une entente de paiement avec le client ou la cliente.

Malgré l'article 11.1, lorsqu'Hydro-Magog ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Magog établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client ou la cliente peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Magog établit la facture en conséquence.

11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Magog envoie une facture finale au client ou à la cliente dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Magog envoie une facture finale au client ou à la cliente dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Magog accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Magog peut également convenir d'une entente de paiement avec le client ou la cliente.

Hydro-Magog doit avoir accès au compteur et le client ou la cliente doit avoir dûment avisé Hydro-Magog de la date de la résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.

11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure de Hydro-Magog ou la facturation ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Magog établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défaillance de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
- 4° tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients ou aux clientes n'est généralement pas mesurée, Hydro-Magog peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ou cliente ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Magog apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

- 1° Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée :
 - a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client ou de la cliente, Hydro-Magog réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois;
 - b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client ou de la cliente, Hydro-Magog rembourse ce dernier :
 - i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesure, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
 - ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;
 - iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

Nonobstant le paragraphe 1° a) ci-dessus, s'il est établi que le client ou la cliente connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Magog conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- 2° Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées :
 - a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client ou la cliente, Hydro-Magog réclame à ce dernier :

- i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;
- ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.

Nonobstant le paragraphe 2° a) ci-dessus, s'il est établi que le client ou la cliente connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Magog conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client ou de la cliente, Hydro-Magog rembourse ce dernier :
 - i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
 - ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;
 - iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.

3° Nonobstant les paragraphes 1° a) et 2° a) ci-dessus, lorsqu'un client ou une cliente change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Magog conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

4° Nonobstant les paragraphes 1° et 2° ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :

- a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client ou d'une cliente et un crédit sur la facture d'un autre client ou d'une autre cliente, Hydro-Magog apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client ou à la cliente, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois;
- b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois;
- c) les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas en y apportant les ajustements nécessaires.

5° Lorsqu'Hydro-Magog constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, Hydro-Magog réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

6° Sont exclus des modalités de corrections de factures :

- a) les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2;

- b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;
 - c) la consommation d'électricité visée par l'article 6.6;
 - d) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Magog;
 - e) les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.
- 7° Dans tous les cas où Hydro-Magog effectue un remboursement au client ou à la cliente, aucun intérêt n'est remis sur le montant remboursé
- 8° Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Magog informant le client ou la cliente de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client ou la cliente, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client ou de la cliente informant Hydro-Magog de la découverte de cette anomalie.
- 9° Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client ou de la cliente, Hydro-Magog accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Magog peut également convenir d'une entente de paiement avec le client ou la cliente.

SECTION 2

MODES DE PAIEMENT

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Magog sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Magog* » prévus aux tarifs d'électricité.

Si Hydro-Magog est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.

11.7 Le client ou la cliente peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Magog mentionné à l'annexe IV.

11.8 Le client ou la cliente ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Magog ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Magog.

11.9 Le client ou la cliente, dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique en vertu des tarifs d'électricité, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Magog, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Magog répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité et ce, à condition qu'il existe un historique de consommation d'environ onze (11) mois consécutifs au lieu de consommation pour lequel vous faites une demande.

Le client ou la cliente peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps à l'exception de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 1^{er} avril de chaque année.

Hydro-Magog révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :

- 1° le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;
- 2° le client ou la cliente déménage au cours de la période;
- 3° si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client ou la cliente au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Magog constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client ou de la cliente à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Magog et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client ou la cliente pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client ou la cliente peut demander à Hydro-Magog, dans le délai prévu à l'article 11.6, de répartir cet excédent sur ses six (6) douze (12) prochains versements ou payer le montant en un versement.

À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Magog révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client ou la cliente est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client ou la cliente n'avise Hydro-Magog qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client ou la cliente bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Magog lui fait parvenir un relevé de compte périodique.

Hydro-Magog peut mettre fin au mode de versements égaux si le client ou la cliente a plus d'un versement impayé.

Il en est de même si vous effectuez un plus grand nombre de versements de sorte à accumuler une somme excessive nécessitant un remboursement de la part d'Hydro-Magog.

Vous ne pourrez refaire une demande d'adhésion au mode de versement égaux qu'après une période d'un (1) an de la date de fin des versements égaux.

SECTION 3

MODES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT POUR CERTAINS ABONNEMENTS DE GRANDE PUISSANCE

11.10 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

11.11 Pour un abonnement très risqué, Hydro-Magog transmet au client ou à la cliente des factures hebdomadaires établies selon une estimation.

Hydro-Magog concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client ou de la cliente, selon le cas.

11.12 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Magog. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Magog et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

CHAPITRE 12

REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE

SECTION 1

INTERRUPTION POUR FINS DU RÉSEAU

- 12.1** Hydro-Magog livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.
- 12.2** Hydro-Magog peut interrompre, en tout temps, le service ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

SECTION 2

REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE OU DE LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

- 12.3** Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37)*, Hydro-Magog refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

- 1^o un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- 2^o la sécurité publique l'exige;
- 3^o il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Magog, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2;
- 4^o l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Magog;
- 5^o l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Magog peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption

- 1^o le client ou la cliente ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;
- 2^o le client ou la cliente refuse de fournir à Hydro-Magog les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés;
- 3^o le client ou la cliente refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service;
- 4^o les représentants d'Hydro-Magog n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.

- 5° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Magog, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées;
- 6° le client ou la cliente n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8. 18.16 et 18.19;
- 7° Hydro-Magog n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Magog;
- 8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable

12.4 Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Magog, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client ou une cliente résidentiel(le) dont le système de chauffage requiert l'électricité.

12.5 Dans le cas où Hydro-Magog a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client ou d'une cliente pour un abonnement d'usage domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client ou la cliente de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans le cas où Hydro-Magog a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client ou d'une cliente pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10, elle donne un avis de retard informant le client ou la cliente de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans tous les cas, cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

12.6 Dans le cas où Hydro-Magog procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client ou à la cliente de son intention de procéder à cette interruption.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Magog propose, à la demande du client ou de la cliente, une entente de paiement.

Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Magog peut interrompre le service d'électricité pour tous vos abonnements.

12.7 L'avis mentionné à l'article 12.6 est valide pour une durée de 60 jours de la date de son envoi.

- 12.8** Dans le cas où Hydro-Magog ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client ou la cliente, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client ou cliente si les conditions d'accès aux installations d'Hydro-Magog ne sont pas respectées.

En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.6, avec copie conforme au client ou à la cliente.

- 12.9** Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client ou la cliente doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Magog les « *frais d'interruption de service* » prévus aux tarifs d'électricité.

Le client ou la cliente ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Magog prévues aux tarifs d'électricité. Le délai de rebranchement est de quarante-huit (48) heures.

Advenant que le client ou la cliente exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Magog, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

- 12.10** Aux fins de l'article 12.9, le client ou la cliente doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.9, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 9.1 et 9.2 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si demande lui en est faite.

- 12.11** Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Magog procède, avec l'accord du client ou de la cliente, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client ou à la cliente résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client ou de la cliente les frais mentionnés à l'article 12.9.

- 12.12** Lorsqu'Hydro-Magog interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client ou à la cliente un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 12.3.

Les frais prévus aux tarifs d'électricité autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client ou la cliente relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.

CHAPITRE 13

ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-MAGOG

13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client ou une cliente.

Hydro-Magog et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

- 1° pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité;
- 2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Magog;
- 3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client ou la cliente est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19;
- 4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Magog peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 7 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable d'Hydro-Magog doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

13.2 Le client ou la cliente ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Magog et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il n'obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Magog.

PARTIE III ALIMENTATION

CHAPITRE 14 MODES D'ALIMENTATION

- 14.1** Hydro-Magog alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 50 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

- 14.2** L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

Section 1 Alimentation en basse tension

- 14.3** L'alimentation en basse tension est offerte à la tension monophasée 120/240 V ou à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique n'excède pas les limites suivantes :

- 1° 1 200 A à la tension 120/240 V;
- 2° 6 000 A à la tension 347/600 V.

- 14.4** L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système bi-énergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant ou la requérante et Hydro-Magog conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant ou la requérante assume tous les coûts supplémentaires.

- 14.5** Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant ou la requérante doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques d'Hydro-Magog.
- 14.6** Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, Hydro-Magog avise par écrit le client ou la cliente lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client ou la cliente doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis :

- 1^o procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau; et,
 - 2^o payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres; et,
 - 3^o rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Magog pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Magog est remboursée au client ou à la cliente qui en a payé le coût.
- 14.7** Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite d'Hydro-Magog.
- 14.8** Sous réserve de la priorité du client ou de la cliente d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, Hydro-Magog peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients ou clientes.

Section 2

Alimentation en moyenne tension

- 14.9** La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.

- 14.10** Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, Hydro-Magog peut en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.

SOUS-SECTION 1

CONVERSION DE TENSION

- 14.11** À compter du 1^{er} avril 2008, lorsqu'Hydro-Magog projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client ou la cliente par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client ou la cliente a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Par suite de la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Magog, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client ou la cliente assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Magog l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client ou de la cliente, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client ou la cliente opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ou de la cliente ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client peut être installé par Hydro-Magog sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Magog. À l'expiration de ce délai, Hydro-Magog peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ou de la cliente ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.

Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client est installé par Hydro-Magog, le client ou la cliente n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension prévues à l'annexe V, et le client ou la cliente n'a plus droit au « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » prévu aux tarifs d'électricité.

CHAPITRE 15

ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

15.1 Hydro-Magog fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

15.2 Le branchement distributeur est :

- 1^o aérien, si la ligne est en aérien à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ou sur une plate-forme;
- 2^o souterrain, si la ligne est en souterrain à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ou sur une plate-forme.

15.3 Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant ou la requérante doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.

15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement à la suite d'un accroissement de charge, le requérant ou la requérante doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant ou la requérante a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse (pour le client ou la cliente) des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant ou la requérante doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Les « frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome » ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction.

15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Magog, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client ou de la cliente, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Magog, en vigueur à la date de la réception de la demande.

Toutefois, lorsqu'Hydro-Magog constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « frais de déplacement sans mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsqu'Hydro-Magog constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client ou la cliente doit payer les « frais d'inspection » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ou la cliente ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Magog, cette dernière fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

15.7 Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant ou la requérante demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Magog ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Magog.

Si Hydro-Magog remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant ou la requérante paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :

- 1^o le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;
- 2^o lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que :
 - i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Magog ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou,
 - ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Magog fournit, aux frais du requérant ou de la requérante, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement;
- 3^o lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par Hydro-Magog pour l'installation de ce branchement;
- 4^o les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité;
- 5^o le coût estimé par Hydro-Magog pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

15.9 Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Magog est remboursée au requérant ou à la requérante qui en a payé le coût.

15.10 Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Magog dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant ou la requérante avant le début des travaux. Hydro-Magog informe le client ou la cliente, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

- 15.11** L'acceptation par Hydro-Magog de fournir une alimentation de relève ne garantit ni la continuité de l'alimentation électrique, ni la livraison de l'électricité.

CHAPITRE 16

PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

- 16.1** Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant ou la requérante doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant ou la requérante et Hydro-Magog signent une entente de contribution.

Toute demande du requérant ou de la requérante supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Magog et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant ou la requérante, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option.

La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17.

Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant ou la requérante.

Le requérant ou la requérante ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et;
- 2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.

- 16.2** Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminée par Hydro-Magog, s'il y a lieu.

- 16.3** Le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre 17 dans les cas suivants :

- 1° pour toute modification d'une ligne existante;
- 2° lorsqu'Hydro-Magog ne peut se rendre au site des travaux par un chemin accessible par fardier;
- 3° pour les travaux comprenant la traverse de lac ou de rivière.

SECTION 2

USAGE DOMESTIQUE – AUTRE QUE PROMOTEUR

16.4 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ou la requérante ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.

16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant ou de la requérante pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant ou la requérante a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant ou la requérante a droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.

Le requérant ou la requérante choisit de payer la contribution :

- 1^o en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution;
- 2^o en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

SECTION 3

USAGE DOMESTIQUE – PROMOTEUR

16.6 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de servitude déterminés par Hydro-Magog, s'il y a lieu.

16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement. Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter a été conclue avec Hydro-Magog, cette dernière devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter.

Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé au promoteur avant que :

- 1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 mètres de ligne soit raccordé; et que
- 2° les logements pour lesquels Hydro-Magog a devancé le remboursement de 60 % de la valeur des allocations soient raccordés.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.

16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » applicables prévus aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Magog est installée en surface; et
- 2° lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons n'excède pas 30 mètres.

Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :

- 1° le « *prix par bâtiment – souterrain* » applicable prévu aux tarifs d'électricité;
- 2° le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu aux tarifs d'électricité, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :
 - i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;
 - ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A.

Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une ligne principale en souterrain lorsqu'Hydro-Magog n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension.

Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant ou la requérante doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.

SECTION 4

USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant ou la requérante doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« allocation pour

usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.

16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Magog peut exiger que le requérant ou la requérante paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW réellement facturés pour cette même installation. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.

16.11 Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel, Hydro-Magog peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la municipalité a préalablement transmis à Hydro-Magog un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures publiques.

SECTION 5

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS OU D'USAGE EN COMMUN

16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant ou la requérante a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant ou à la requérante durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.

Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.

16.13 Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.

Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant ou à la requérante qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant ou à la requérante qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

16.14 Le requérant ou la requérante a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d'Hydro-Magog, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Magog partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé :

- 1° selon le « *crédit pour usage en commun* » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre;
- 2° selon le montant estimé par Hydro-Magog dans les autres cas.

Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant ou la requérante.

SECTION 6

ABANDON DE PROJET

16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ou la requérante ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Magog, le coût d'abandon est calculé selon la somme des éléments suivants :

- 1° les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer;
- 2° le coût des travaux effectués;
- 3° le coût des travaux requis en raison de l'abandon du projet, incluant le démantèlement des installations, le cas échéant;
- 4° les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Magog est soustraite du coût d'abandon.

Le requérant ou la requérante n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant ou la requérante qui excède le montant de la facture est remboursé.

Il y a abandon du projet lorsque :

- 1° le requérant ou la requérante avise Hydro-Magog qu'il abandonne le projet; ou,
- 2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant ou la requérante et Hydro-Magog ne conviennent d'une entente.

CHAPITRE 17

COÛT DES TRAVAUX

17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Magog à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Les « *prix de travaux aériens* » s'appliquent lorsqu'Hydro-Magog peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « *prix de travaux souterrains* » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.

Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Magog calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service :

- 1^o le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* », les « *frais de gestion des matériaux* » ainsi que les « *frais de matériel mineur* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 2^o le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises;
- 3^o le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « *frais d'acquisition* » et les « *frais de gestion de contrats* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 4^o le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminée par Hydro-Magog;
- 5^o lorsque la ligne est en souterrain, la « *provision pour le réinvestissement en fin de vie utile* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1^o à 3^o, excluant les ouvrages civils;
- 6^o les « *frais d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1^o à 5;
- 7^o la « *provision pour l'exploitation et l'entretien futurs* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1^o à 3^o, excluant les ouvrages civils.

17.2 Le montant de la contribution du requérant ou de la requérante est établi en fonction des prix en vigueur :

- 1^o à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une;
- 2^o à la date de la réception de la demande dans les autres cas.

17.3 Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.

Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.

17.4 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant ou de la requérante. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un

transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant ou la requérante n'a pas droit aux 30 mètres de conducteurs ou de câbles sans frais prévus à l'article 15.4.

- 17.5** Lorsque, à la demande du requérant ou de la requérante, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant ou la requérante doit payer la différence entre le coût pour une installation de mesurage en moyenne tension et celui pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.
- 17.6** Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Magog détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.
- 17.7** Hydro-Magog demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou la requérante ou le client ou la cliente contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Magog.

CHAPITRE 18

DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 1

DROITS ET ACCÈS

- 18.1** Hydro-Magog doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant ou la requérante, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Magog doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Magog et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.

- 18.2** Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Magog, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

- 1° la norme CAN3-C22.3 No. 1-F06;
- 2° la norme CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 mètres carrés à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Magog.

Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.

- 18.3** Sous réserve de la priorité du client ou de la cliente d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Magog, l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.
- 18.4** Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Magog.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou la requérante ou le client ou la cliente doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Magog, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Magog et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Magog ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

- 18.5** Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par Hydro-Magog.

SECTION 2

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- 18.6** L'installation électrique située du côté du client ou de la cliente à partir du point de raccordement n'appartient pas à Hydro-Magog, à l'exception de l'équipement d'Hydro-Magog.

- 18.7** L'installation électrique doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Magog en vertu de l'article 8.1 et permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

- 18.8** L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- 1° permettre à Hydro-Magog de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau, incluant l'appareillage de mesurage;
- 2° respecter les exigences techniques d'Hydro-Magog. Le client ou la cliente a la responsabilité de s'informer de celles-ci;
- 3° ne pas causer de perturbation au réseau;
- 4° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ou clientes;
- 5° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Magog.

- 18.9** Hydro-Magog doit être informée immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique de l'installation électrique, dont le client ou la cliente a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou clientes ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, incluant les représentants d'Hydro-Magog.

- 18.10** Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Magog doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3).

- 18.11** Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Magog.

- 18.12** Le client ou la cliente doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Magog alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client ou la cliente est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

- 18.13** Lorsque le requérant ou la requérante doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Magog puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.

- 18.14** Lorsqu'Hydro-Magog alimente en moyenne tension et que la ligne est en souterrain, l'installation électrique doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

- 18.15** Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client ou la cliente doit installer, à ses frais, un appareillage

correctif, sur demande écrite d'Hydro-Magog, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Magog et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Magog ou selon la variation de la puissance utilisée par le client ou la cliente.

Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA.

18.16 Le client ou la cliente doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Magog. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

18.17 La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Magog lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

18.18 L'autorisation écrite d'Hydro-Magog doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Magog.

De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Magog, le requérant ou la requérante doit payer les frais d'inspection prévus aux tarifs d'électricité.

18.19 L'autorisation d'Hydro-Magog doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client ou de la cliente, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Magog et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Magog.

Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à Hydro-Magog et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Magog.

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1 Le présent texte des *Conditions de service d'électricité* remplace le texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2019 en vertu de la décision D-2019-037 de la Régie de l'énergie.

19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou conclu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Elles s'appliquent également :

- 1^o à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Magog reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et
- 2^o à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

19.3 Lorsque l'installation électrique du client ou de la cliente est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Magog peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client ou la cliente, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Le service d'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujéti aux articles 23 et 24 du Règlement no 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité ((1987) 119 G.O. II, 1918) et modifiées par les règlements no 439 ((1989) 121 G.O. II, 1844), no 475 ((1989) 121 G.O. II, 5667), no 500 ((1990) 122 G.O. II, 3610) et no 526 ((1992) 124 G.O. II, 2474).

19.4 Lorsqu'Hydro-Magog fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client ou la cliente a droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV si toutes les exigences suivantes sont respectées :

- 1^o le client ou la cliente transforme lui-même ou elle-même la moyenne tension d'alimentation sans frais pour Hydro-Magog;
- 2^o les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Magog sont des transformateurs à double tension primaire installés conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de leur installation;

Le crédit est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Magog d'une attestation de conformité du client ou de la cliente émise après le 1er avril 2008.

19.5 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 16.5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Magog après le 1^{er} décembre 2007 et le requérant ou la requérante n'a alors pas droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement.

- 19.6** Hydro-Magog peut conclure des ententes avec certains clients ou clientes dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique.
- 19.7** Le présent règlement remplace le Règlement 3450-2024 sur les conditions de service d'électricité ainsi que ses amendements.
- 19.8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : **Lundi, 3 mars 2025**
Adoption : **Lundi 31 mars 2025**
Entrée en vigueur : **2025**

PARTIE V – ANNEXES

ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE DOMESTIQUE

RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT USAGE DOMESTIQUE

Local ou lieu à desservir :

- 1° nom, raison sociale;
- 2° affectation;
- 3° adresse civique;
- 4° adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1° nom;
- 2° adresse;
- 3° adresse précédente;
- 4° numéro de téléphone résidentiel;
- 5° pièce d'identité avec photo.

Usage de l'électricité.

Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 A) :

- 1° éclairage;
- 2° chauffage;
- 3° ventilation;
- 4° force motrice;
- 5° procédés;
- 6° autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE I (a. 5.4) – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Local ou lieu à desservir :

- 1° nom, raison sociale;
- 2° affectation;
- 3° adresse civique;
- 4° adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

- 1° nom;
- 2° adresse;
- 3° adresse précédente;
- 4° numéro de téléphone;
- 5° numéro d'entreprise (N.E.Q.).

Usage de l'électricité.

Charges raccordées :

- 1° éclairage;
- 2° chauffage;
- 3° ventilation;
- 4° force motrice;
- 5° procédés;
- 6° autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE II (a. 9.2)

ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. Organismes publics :

1^o les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^o les organismes gouvernementaux :

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3^o les établissements de santé ou de services sociaux :

a) les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4^o les organismes municipaux :

a) la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de Transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5^o les organismes scolaires :

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1).

2. Institutions financières :

- 1° les banques régies par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01);
- 2° les caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);
- 3° les compagnies d'assurances au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
- 4° les compagnies de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés *d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01).

ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)

MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REEMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT OU DE LA CLIENTE

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension est calculée selon la formule suivante :

$$c = a (100-4b) / 100;$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration;

b = âge de l'élément;

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

ANNEXE IV (a. 11.7)

LISTE DES AGENTS AUTORISÉS

Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Banque de Montréal;

Banque Laurentienne;

Banque Nationale du Canada;

Banque Royale du Canada;

Banque Scotia;

Banque Toronto Dominion;

Caisse centrale Desjardins.

ANNEXE V (a. 14.11 et 14.12)

COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION

1. Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :

- i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante; et,
- ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.

Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.

2. Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client ou la cliente.

3. Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payés par le requérant ou la requérante pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension 25 kV.
4. Le coût raisonnablement payé par le requérant ou la requérante pour démanteler les installations électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être aux fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain.
5. La valeur de remplacement de l'équipement électrique remplacé calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :
 - i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le 1^{er} avril 2008, sauf si Hydro-Magog a envoyé un avis écrit au client ou à la cliente spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension; et,
 - ii) n'ont pas la tension 25 kV; et,
 - iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.

ANNEXE VI (a. 17.1)
GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

# Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux Électriques	Ouvrages civils
1	Main-d'œuvre et équipement			
	Main-d'œuvre et équipement nécessaires pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-
	Biens et services			
	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés
	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2
5	Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
6	Matériaux			
	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
	Frais de matériel mineur	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6
	Total matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11	Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11
	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-
15	Sous-total du coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
16	Servitudes			
	Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16
18	Total servitudes	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17
19	Total coût des travaux	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18

ANNEXE VIII (a. 3.1) EXIGENCES TECHNIQUES

Pour ce qui des exigences techniques, les normes et versions suivantes d'Hydro-Québec sont applicables :

- Norme E.21-10, 10^e édition de février 2021 (livre bleu);
- Norme E.21-11, 5^e édition d'août 2009 (livre vert);
- Norme E.21-12, 3^e édition de mai 2011 (livre rouge).

Toutefois, les dérogations suivantes sont applicables.

Norme E.21-10, 10^e édition de février 2021 (livre bleu) :

Article 1.2.1.2 paragraphe b)

Se référer à la politique de tarification d'électricité de la Ville de Magog pour la disponibilité de cette option tarifaire.

Article 2.1.3

La grosseur maximale permise des conducteurs de branchement du client ou de la cliente est de 750 kcmil.

Article 2.8

Un branchement aérosouterrain sur un poteau de ligne n'est pas permis.

Article 3.4.2.2

Dans le cas d'enfouissement de branchement distributeur pour un bâtiment existant et qu'il n'est pas possible d'utiliser un ouvrage de génie civil extérieur, il peut être permis avec l'accord spécial d'Hydro-Magog d'effectuer l'entrée de conduits de branchement distributeur sous le niveau du sol. Dans ce cas, les exigences techniques spécifiées à ce sujet dans la norme Norme E.21-10, 10^e édition de février 2017 (livre bleu) sont applicables.

Norme E.21-11, 5^e édition d'août 2009 (livre vert) :

Article 4.2.11

Pour une grosseur de câble de 750 kcmil et moins, Hydro-Magog peut installer les connecteurs, mais le client ou la cliente est responsable de fournir les connecteurs ainsi que les matrices de compression nécessaires (prêt des matrices). Pour toute autre grosseur de câble au-delà de 750 kcmil, le client ou la cliente doit fournir et installer les cosses à comprimer sous supervision d'un représentant d'Hydro-Magog.

Article 4.3.1.2

La tension 12.5 kV n'est pas disponible chez Hydro-Magog.